



Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement  
du territoire Ontario

# TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Guide des appels interjetés par  
des membres du public aux termes de  
la Loi sur la protection de l'environnement  
(article 142.1) relativement aux autorisations de  
projet d'énergie renouvelable

9 juillet, 2010

[www.elto.gov.on.ca](http://www.elto.gov.on.ca)

Le présent guide donne une vue d'ensemble sur les appels interjetés par des membres du public portant sur les autorisations de projet d'énergie renouvelable interjetés en vertu de l'article 142.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Ce texte ne doit pas être considéré comme faisant loi. Les lois, le Règlement de l'Ontario 359/09 et d'autres règlements, de même que les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement ont préséance. Pour les appels relatifs aux autorisations de projet d'énergie renouvelable qui ont été interjetés par le titulaire d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, veuillez consulter le Guide sur les appels de décisions rendues en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur les pesticides*, de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et de la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*.

Pour obtenir des renseignements sur des audiences précises, s'adresser au :

Tribunal de l'environnement  
Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire de l'Ontario  
655, rue Bay, bureau 1500  
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Téléphone :	416 212-6349	Sans frais:	1-866-448-2248
Télécopieur :	416 314-4506	Sans frais:	1-877-849-2066
ATS:	1-800-855-1155		
Courriel :	<a href="mailto:ERTTribunalSecretary@ontario.ca">ERTTribunalSecretary@ontario.ca</a>		
Site Web :	<a href="http://www.elto.gov.on.ca">www.elto.gov.on.ca</a>		

## **Le présent guide porte sur quels types d'appels?**

Le présent guide porte uniquement sur les appels interjetés par les membres du grand public relativement aux autorisations accordées pour un projet d'énergie renouvelable par le directeur, ministère de l'Environnement. Les appels interjetés par des personnes qui souhaitent entreprendre un projet d'énergie renouvelable sont traités suivant un processus distinct.

## **Quels sont les motifs d'appel permis?**

En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, un appel interjeté par un membre du public ne peut porter que sur deux questions seulement, soit que le fait d'entreprendre le projet, tel qu'approuvé par le directeur :

- causera des dommages graves à la santé des êtres humains;
- causera des dommages graves et irréversibles à des végétaux, à des animaux ou à l'environnement naturel.

Une personne qui remet en question l'autorisation d'un projet par le directeur doit pouvoir convaincre le Tribunal de l'environnement, à l'aide de preuves et d'arguments, qu'il est plus probable que non que l'un de ces deux critères a été satisfait. Si elle ne peut pas le faire, la loi prévoit alors que la décision du directeur doit être confirmée.

## **Quels sont les délais?**

Sauf certaines exceptions, le Tribunal est tenu de rendre sa décision au plus tard six mois après qu'un avis d'appel a été signifié au Tribunal, à défaut de quoi l'autorisation de projet d'énergie renouvelable est réputée confirmée.

Vu le délai imparti au Tribunal pour rendre sa décision, il a été jugé nécessaire d'établir un processus d'audience innovateur et expéditif pour traiter ces appels. **L'annexe A du présent guide contient un échéancier pour le traitement des appels dont il y est question (appels interjetés en vertu de l'article 142.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*).** Le Tribunal peut modifier cet échéancier au besoin, tout en respectant les exigences des lois et des règlements, y compris celle de rendre une décision dans les six mois suivant le début du processus d'appel.

Toutefois, les personnes qui envisagent d'interjeter un appel doivent s'attendre à participer à une audience préliminaire dans les quatre semaines suivant le début de leur appel et à une audience complète quatre semaines plus tard.

Les personnes qui envisagent d'interjeter un appel devraient être au courant des questions restreintes et des délais serrés prévus pour ces appels, et être prêtes à suivre les procédures accélérées décrites dans ce guide.

Le Tribunal s'est engagé à rendre ses procédures accessibles à toutes les personnes qui souhaitent participer à un appel. Toutefois, les parties, les participants et les présentateurs doivent remplir les obligations décrites dans les lois, les règlements et les

Règles de pratique du Tribunal et être présents aux dates pertinentes fixées par le Tribunal et respecter toute autre directive de procédure dictée par le Tribunal.

### **Qu'est-ce que le Tribunal de l'environnement?**

Le Tribunal de l'environnement est une instance indépendante et impartiale mise sur pied par une loi provinciale. Le Tribunal de l'environnement tient des audiences publiques portant, entre autres, sur des appels relatifs à des décisions quant à la délivrance, la modification ou la révocation d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Les membres du Tribunal, qui possèdent des expériences variées, sont nommés par le lieutenant gouverneur en conseil de la province de l'Ontario. Ils tiennent des audiences et rendent des décisions relatives aux appels interjetés. Aucun des membres du Tribunal n'est employé par le ministère de l'Environnement.

### **Qui peut interjeter appel d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable en vertu de l'article 142.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*?**

Aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, un directeur peut approuver un projet d'énergie renouvelable et en établir les conditions. En vertu de l'article 142.1 de cette loi, toute personne qui réside en Ontario (notamment une société, sauf la personne à qui l'autorisation a été délivrée) peut interjeter appel auprès du Tribunal d'une décision du directeur visant à :

- délivrer ou renouveler une autorisation de projet d'énergie renouvelable;
- assortir de conditions la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable;
- modifier les conditions d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable;
- assortir de nouvelles conditions une autorisation de projet d'énergie renouvelable;
- suspendre ou révoquer une autorisation de projet d'énergie renouvelable.

Cette personne est désignée comme étant « l'appelant ».

### **Prévoit-on des aménagements pour les personnes ayant des besoins spéciaux?**

Les parties, les participants, les présentateurs, les témoins et les représentants ont droit à ce que le Tribunal prévoit des aménagements en rapport avec des besoins prévus par le *Code des droits de la personne*. En cas de nécessité, ils doivent contacter à l'avance le secrétaire du Tribunal pour l'informer des besoins spéciaux à prendre en compte.

### **Quels sont les services linguistiques disponibles?**

Une personne qui nécessite la traduction en français de l'audience préliminaire ou de l'audience doit en informer le gestionnaire de dossier responsable au moins 14 jours avant la tenue de l'audience en question.

## **Est-il nécessaire de retenir les services d'un avocat?**

L'appelant peut se représenter lui-même ou engager un avocat ou toute autre personne autorisée en vertu de la *Loi sur le Barreau*.

Étant donné que le processus d'audience est accéléré pour ces appels, il est essentiel que l'appelant ou son représentant soit disponible pendant toute la durée de l'instance.

## **Quelle est l'échéance pour le dépôt d'un appel?**

L'appelant doit déposer un avis d'appel auprès du Tribunal et en signifier une copie au directeur ainsi qu'à la personne à qui l'autorisation du projet a été accordée (le titulaire de l'autorisation) dans les 15 jours suivant l'avis de la décision relative au projet d'énergie renouvelable qui a été affichée dans le Registre environnemental. La preuve que le directeur et le titulaire de l'autorisation ont reçu signification, conformément aux Règles du Tribunal (règles 86 à 88), doit être présentée au moment où l'appel est interjeté auprès du Tribunal.

Au moment de déterminer si l'avis d'appel a été déposé ou non dans les délais, le Tribunal calcule les jours civils comme étant des « jours », conformément aux Règles de pratique du Tribunal. Pour en savoir plus, consultez la règle 15. Si un avis d'appel est déposé en retard, le Tribunal n'a pas le pouvoir juridique d'examiner la demande.

## **Quels renseignements doivent figurer dans l'avis d'appel?**

Il n'existe pas de formulaire d'avis d'appel. Généralement, on fait parvenir un avis d'appel sous forme de lettre.

L'avis d'appel doit inclure :

- le nom et l'adresse de l'appelant, ainsi que le nom et l'adresse de toute personne le représentant;
- l'adresse où l'appelant désire que les avis et tout autre document officiel lui soient livrés;
- les numéros de téléphone et/ou de télécopieur ou l'adresse électronique où l'appelant peut être joint durant les heures de bureau;
- une déclaration indiquant que l'appelant interjette appel de la décision du directeur relativement à un projet d'énergie renouvelable;
- une copie de la décision portée en appel;
- une indication des parties de l'autorisation de projet d'énergie renouvelable que l'appelant porte en appel;
- une description de la façon dont le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable, conformément à l'autorisation le concernant, causera soit des dommages graves à la santé des êtres humains, soit des dommages graves et irréversibles à des végétaux, à des animaux ou à l'environnement naturel;
- un énoncé des questions et des faits matériels pertinents à l'objet de l'appel que l'appelant entend présenter durant l'audience principale;

- une description des mesures de redressement attendues (c'est-à-dire la décision que l'appelant voudrait que rende le Tribunal);
- une indication de l'intention de l'appelant de demander ou non une suspension de la décision.

Les motifs de l'appel doivent être bien précis et décrire la façon dont le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable, conformément à l'autorisation le concernant, causera les dommages décrits ci-haut. À moins d'avoir une permission du Tribunal, l'appelant n'a pas le droit d'interjeter appel de toute portion du projet d'énergie renouvelable non mentionnée dans l'avis de l'appel.

### **L'appel rend-il non exécutoire la décision dont il est fait appel?**

Non. La décision du directeur relativement à un projet d'énergie renouvelable entre en vigueur aussitôt qu'elle est rendue. Même si une décision est portée en appel, on doit s'y conformer immédiatement, à moins que le Tribunal ne délivre un arrêté de suspension. Un tel arrêté reporte l'obligation légale d'appliquer en totalité ou en partie la décision du directeur.

### **Comment demande-t-on une suspension?**

Une personne qui a l'intention de demander une suspension de l'application d'une décision du directeur doit indiquer son intention dans son avis d'appel. On demande une suspension en présentant une motion au Tribunal. Après avoir entendu la motion, le Tribunal décidera d'accorder ou non la suspension.

La personne demandant la suspension doit demander au gestionnaire de dossier responsable d'organiser une téléconférence réunissant un membre du Tribunal, le directeur et toute autre partie afin d'obtenir des instructions concernant la forme et le contenu de la motion; l'échange des documents à l'appui nécessaires, notamment les affidavits; l'établissement des dates pour le contre-interrogatoire des témoins, au besoin; et l'établissement de la date de l'audience relative à la motion.

### **Quels renseignements doivent figurer dans une motion de suspension?**

Une fois que la date, l'heure et l'endroit de l'audience relative à la motion de suspension ont été fixés, la personne demandant la suspension doit signifier au directeur et aux autres parties un avis de motion officiel au moins trois jours avant l'audience, à moins que le Tribunal n'écourte cette période, sur demande, et doit en déposer deux copies auprès du Tribunal. L'avis de motion doit énoncer les raisons de la demande de suspension, ainsi que la date, l'heure et l'endroit de l'audience. L'avis doit aussi inclure des preuves et des observations montrant :

- comment les critères réglementaires applicables à l'octroi d'une suspension ont été respectés;
- s'il y a ou non une question grave sur laquelle le Tribunal doit rendre une décision;

- si des dommages irréparables seraient ou non occasionnés si la suspension n'est pas accordée;
- si la prépondérance des inconvénients, notamment les effets sur l'intérêt public, favorise ou non l'octroi de la suspension demandée.

### **Quelles décisions le Tribunal peut-il rendre à l'égard de l'appel?**

Dans le cadre d'un appel d'une décision du directeur relativement à un projet d'énergie renouvelable, le Tribunal est tenu de revoir la décision du directeur et d'examiner uniquement si le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable, conformément à l'autorisation le concernant causera soit des dommages graves à la santé des êtres humains soit des dommages graves et irréversibles à des végétaux, à des animaux ou à l'environnement naturel. Il incombe à l'appelant de prouver qu'il est plus probable qu'improbable que de tels dommages soient causés.

Si le Tribunal établit que le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable, conformément à l'autorisation le concernant, causera de tels dommages, le Tribunal peut révoquer la décision du directeur; demander au directeur, par voie d'ordonnance, de prendre toute mesure que le Tribunal juge que le directeur devrait prendre conformément à la loi et aux règlements; modifier la décision du directeur, et à cette fin, il peut substituer son opinion à celle du directeur. S'il établit que de tels dommages ne seront pas causés, le Tribunal doit confirmer la décision du directeur. La décision du Tribunal doit être conforme avec toute politique adoptée par le ministère de l'Environnement visant à guider les décisions de ce genre qui étaient en place au moment où la décision du directeur a été prise.

### **Quand le Tribunal rend-il une décision?**

Sur un appel d'une décision du directeur en rapport avec un projet d'énergie renouvelable, le Tribunal doit rendre une décision écrite six mois après le jour où l'avis d'appel a été signifié au Tribunal, faute de quoi la décision du directeur sera réputée confirmée par le Tribunal. Le Tribunal a instauré de nouvelles procédures (voir ci-dessous) pour s'assurer que ce court délai puisse être respecté. Cependant, après qu'un avis d'appel a été déposé, si des circonstances particulières justifient un ajournement, cette durée de temps ne compte pas dans l'échéance de six mois. L'ajournement est accordé seulement avec le consentement des parties ou lorsque le Tribunal établit qu'un ajournement est nécessaire pour garantir le règlement de l'affaire sur le fond et de façon juste et équitable. Une demande de révision judiciaire interrompt également le calcul des six mois à partir du jour où la demande est déposée jusqu'au jour où elle est réglée, lorsque l'instance dont est saisi le Tribunal est ajournée par le Tribunal ou suspendue par la Cour divisionnaire.

Une copie de la décision est envoyée par courrier aux parties et aux participants. Les décisions du Tribunal paraissent habituellement sur le site Web du Tribunal 24 heures après qu'elles soient rendues publiques.

### **De quelle façon le processus d'audience est-il accéléré?**

Étant donné que le Tribunal est tenu de rendre une décision écrite dans les six mois suivant la date à laquelle l'avis d'appel interjeté en vertu de l'article 142.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement* a été signifié au Tribunal, le processus d'audience sera accéléré.

a) Les audiences sont péremptoires

Toutes les dates des audiences préliminaires et des audiences sont considérées comme péremptoires, c'est-à-dire que lorsqu'une date est fixée, l'audience préliminaire ou l'audience a lieu à la date prévue, sauf circonstances exceptionnelles. Si une partie, un participant ou un présentateur a été avisé de la date, de l'heure et du lieu d'une audience et qu'il n'y assiste pas, celui-ci ne recevra aucun autre avis et le Tribunal peut tenir l'audience préliminaire ou l'audience, estimer que la personne a accepté tous les faits matériels présentés dans les documents des autres parties, et rendre sa décision en l'absence de cette personne. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ajournements, consultez les règles 104 à 107 des Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement.

b) Noms et adresses fournis par le directeur

**Dans les quatre jours** de la réception de l'avis d'appel, le directeur fournit au Tribunal une liste des noms et adresses de toutes les personnes qui ont reçu un avis durant la consultation sur la demande d'autorisation de projet d'énergie renouvelable ainsi qu'une liste des personnes qui ont manifesté leur intérêt à l'égard du projet d'énergie renouvelable auprès du directeur. Ces renseignements permettent au Tribunal d'aviser les personnes concernées de la tenue de l'audience préliminaire et de l'audience de façon rapide.

(c) Calendrier des étapes du processus d'audience

**Dans les huit (8) jours** après la date d'expiration du délai d'appel, le Tribunal remet aux parties un échéancier des étapes menant au règlement de l'appel avant que celui-ci ne soit finalisé par le Tribunal. À moins de circonstances exceptionnelles, les événements et les intervalles entre ces étapes sont fixés en conformité avec l'annexe A du présent Guide.

(d) Information fournie par le directeur

**Dans les 14 jours** suivant la réception de l'avis d'appel, le directeur dépose auprès du Tribunal tous les rapports pertinents déposés auprès du directeur relativement au projet d'énergie renouvelable qui portent sur les motifs permis d'un appel en vertu de l'article 142.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

e) Processus d'audience accéléré



**Au cours de la quatrième semaine** après que l'appel a été introduit, le Tribunal tiendra une audience préliminaire de l'affaire. Avant l'audience préliminaire :

- les parties doivent échanger, puis déposer auprès du Tribunal, des documents existants en leur possession, sous leur contrôle ou pouvoir (à l'exception des documents confidentiels), des listes de témoins et un résumé du témoignage pertinent au motif de l'appel qu'elles comptent présenter;
- le directeur et le titulaire de l'autorisation doivent déposer un énoncé des questions, des faits matériels et des témoignages sur lesquels ils comptent s'appuyer pour répondre aux questions soulevées par l'appelant.

**Au cours de la cinquième semaine** après que l'appel a été introduit, le Tribunal tiendra une médiation de l'affaire, si celle-ci est appropriée.

**Au cours de la septième semaine** après que l'appel a été introduit, le Tribunal pourrait poursuivre l'audience préliminaire dans le but de finaliser les questions et la liste de témoins et pour formuler d'autres directives concernant la portée de l'audience. Avant la continuation de l'audience préliminaire, les parties doivent :

- échanger puis déposer auprès du Tribunal tout autre document et liste de témoins, ainsi que déclarations de témoins et curriculum vitae de tout témoin expert pertinents à l'objet de l'appel sur lesquels les parties comptent s'appuyer durant l'audience principale;
- déposer auprès du Tribunal une liste de faits et questions qui demeurent en litige.

**Au cours de la huitième semaine** après que l'appel a été introduit, le Tribunal débutera l'audience principale.

### **Comment les voisins et autres citoyens intéressés peuvent-ils participer?**

Un voisin ou toute autre personne qui juge être touché(e) par la décision relative à une autorisation de projet d'énergie renouvelable portée en appel sur les motifs d'appel permis, peut demander au Tribunal la permission de prendre part à l'audience, pour appuyer l'appelant ou la décision du directeur, ou encore pour présenter un point de vue différent.

Une personne qui souhaite obtenir le statut de partie, de participant ou de présentateur pour participer à l'audience, doit déposer auprès du Tribunal, au plus tard quatre jours avant l'audience préliminaire, une demande écrite indiquant :

- un énoncé des questions et des faits matériels pertinents à l'objet de l'appel que la personne entend présenter durant l'audience principale;
- si la personne en question peut apporter une contribution pertinente en aidant le Tribunal à déterminer si le fait d'entreprendre le projet d'énergie renouvelable, conformément à l'autorisation le concernant, causera soit des dommages graves à la santé des êtres humains soit des dommages graves et irréversibles à des

végétaux, à des animaux ou à l'environnement naturel; si les intérêts de la personne en question peuvent être sensiblement et directement affectés par l'audience ou ce qui en ressort;

- si la personne en question témoigne un intérêt véritable, public ou privé, pour le point à l'étude;

Le Tribunal transmettra les demandes de statut à l'appelant, au directeur et au titulaire de l'autorisation ou communiquera les coordonnées de ces derniers à la personne qui fait la demande, de sorte que celle-ci puisse leur signifier la demande elle-même. L'appelant, le directeur et le titulaire de l'autorisation devront répondre à la demande de statut au plus tard un jour avant l'audience préliminaire.

### **Quelle est la différence entre une partie, un participant et un présentateur?**

Le Tribunal a prévu divers niveaux de participation pour s'assurer que toutes les personnes intéressées par l'audience puissent y prendre part, car le Tribunal veut encourager la participation aux audiences. Ces niveaux de participation permettent de répondre à différents besoins et intérêts.

### **Qui peut être partie à une audience?**

Les personnes spécifiées comme étant des parties aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* et les personnes autrement habilitées par la loi à cette qualité sont automatiquement parties à l'audience. Par ailleurs, si une personne demande à être partie, le Tribunal peut lui conférer cette qualité après avoir pris en compte les facteurs mentionnés ci-haut.

### **Quel est le rôle d'une partie?**

Ceux qui demandent et obtiennent du Tribunal le statut de partie à l'audience assument une vaste gamme de droits et de responsabilités. La plupart des parties sont représentées par un avocat ou un représentant, mais une partie peut s'auto-représenter. Une partie peut être soit une personne (notamment une société) ou un groupe de personnes. De façon générale, les associations non constituées en personne morale ne sont pas considérées comme étant des personnes devant le Tribunal. Par conséquent, ces associations peuvent être représentées par un individu. Une partie peut :

- être témoin à l'audience;
- être interrogée par le Tribunal et les autres parties;
- introduire des motions;
- appeler des témoins à l'audience;
- contre-interroger des témoins appelés par les autres parties;
- présenter des observations au Tribunal, y compris une argumentation finale;
- recevoir un exemplaire de tous les documents échangés ou déposés par les autres parties;
- participer à la médiation;

- participer aux visites de site;
- réclamer des dépens ou être tenue d'en payer, quand la loi l'autorise.

### **Qui peut être participant à une audience?**

Une personne qui a un intérêt dans l'affaire faisant l'objet de l'audience peut être nommée comme participant. Pour décider s'il va désigner ou non une personne comme participant, plutôt que comme partie, le Tribunal examine si la personne a un intérêt plus éloigné dans l'affaire en cause ou les questions en litige que celui qu'aurait une partie. Par ailleurs, une personne qui pourrait avoir la qualité de partie peut demander le statut de participant.

### **Quel est le rôle d'un participant?**

En plus du droit d'observer et de présenter des preuves pertinentes lors d'une audience, un participant peut :

- être interrogée par le Tribunal et les autres parties;
- présenter des observations au Tribunal au début et à la fin de l'audience;
- recevoir, sur demande, un exemplaire des documents échangés par les parties qui sont pertinents aux intérêts du participant;
- participer aux visites de site.

Cependant, une personne ayant la qualité de participant ne peut pas :

- invoquer des motifs qui n'ont pas déjà été invoqués par une partie;
- appeler des témoins;
- contre-interroger des témoins;
- introduire des motions;
- participer à une médiation, sauf si le Tribunal l'y autorise;
- réclamer des dépens ou être tenue d'en payer.

### **Qui peut être présentateur à une audience?**

Une personne qui a un intérêt dans l'affaire faisant l'objet de l'audience peut être nommée comme présentateur. Pour décider s'il va désigner ou non une personne comme présentateur, plutôt que comme partie ou participant, le Tribunal examine si la personne a un intérêt plus éloigné dans l'affaire en cause ou les questions en litige que celui qu'aurait une partie ou un participant. Par ailleurs, une personne qui pourrait obtenir la qualité de partie ou de participant peut demander le statut de participant.

### **Quel est le rôle d'un présentateur?**

Un présentateur n'est tenu d'assister à l'audience que lorsqu'il présente son témoignage. En plus du droit d'observer, d'être témoin et de présenter des preuves pertinentes lors d'une audience qui se déroule durant une séance régulière pendant le

jour ou, lorsqu'il y a un intérêt public important, ou durant une séance spéciale le soir, un présentateur peut :

- être interrogée par le Tribunal et les autres parties;
- fournir au Tribunal une déclaration écrite en complément de son témoignage oral;
- recevoir, sur demande, un exemplaire des documents échangés par les parties qui sont pertinents aux intérêts du participant;

Cependant, une personne ayant la qualité de présentateur ne peut pas :

- invoquer des motifs qui n'ont pas déjà été invoqués par une partie;
- appeler des témoins;
- contre-interroger des témoins;
- introduire des motions;
- présenter des observations orales et écrites au Tribunal au début et à la fin de l'audience;
- participer à la médiation, sauf si le Tribunal l'y autorise;
- participer aux visites de site, sauf si le Tribunal l'y autorise;
- réclamer des dépens ou être tenue d'en payer.

### **Qu'est-ce qu'une audience préliminaire?**

Le Tribunal tiendra une audience préliminaire quatre semaines après que le délai pour interjeter appel ait expiré afin de faciliter la préparation de l'audience principale. L'audience principale débute normalement quatre semaines après la date de l'audience préliminaire. À l'issue de cette audience, le membre du Tribunal en charge rend une ordonnance par écrit énonçant les décisions prises durant l'audience préliminaire.

Une audience préliminaire peut servir à :

- identifier les parties, les participants et les présentateurs et établir l'étendue de leur participation;
- déterminer la façon dont se déroulera l'audience, soit oralement, par voie électronique ou par écrit;
- examiner les motions préliminaires;
- cerner, définir et délimiter les points en litige;
- établir les faits ou les preuves sur lesquels il y a consensus;
- fixer une médiation assistée par le Tribunal ou chercher la possibilité d'un règlement ou d'un retrait d'une question ou de toutes les questions;
- déterminer l'ordre de présentation des preuves et des témoignages;
- examiner toute autre question susceptible d'aider au règlement juste et rapide de l'affaire.

### **Est-il possible de recourir à la médiation?**

La médiation assistée par le Tribunal est offerte à toutes les parties et est volontaire. La médiation a lieu après l'audience préliminaire et, en général, avant le début de l'audience principale. Le membre du Tribunal qui mène la médiation ne dirigera pas l'audience, à moins que les parties n'y consentent.

Les membres du Tribunal sont formés et possèdent l'expérience nécessaire pour fournir des services de médiation dans la résolution de différends. Ce service est fourni gratuitement aux parties. Le médiateur peut exclure de la médiation toute personne autre que les parties. Tous les documents présentés et toutes les déclarations faites durant la médiation sont de nature confidentielle et sous toutes réserves. Le Tribunal examinera l'entente de règlement du différend, conformément aux Règles de pratique et instructions du Tribunal. S'il détermine que l'entente est conforme aux Règles, le Tribunal acceptera celle-ci et la joindra à sa décision de rejeter la procédure.

### **Comment se prépare-t-on au processus d'audience?**

Pour que leur participation à l'audience soit efficace, les parties doivent être bien informées et préparées pour la présentation de leur point de vue et de leurs preuves. Le Tribunal ne peut tenir compte que des renseignements fournis à l'audience et des motifs d'appel discutés précédemment. La preuve que l'on compte présenter doit être pertinente aux questions en litige.

On encourage fortement les parties, les participants et les présentateurs à prendre connaissance des Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement ainsi que des dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, en particulier des motifs restreints admis dans le cadre d'un appel d'une décision relative à un projet d'énergie renouvelable.

### **Quelles sont les exigences concernant la divulgation?**

Comme indiqué précédemment, le Tribunal fournira une date pour l'échange et le dépôt des documents. Tous les documents déposés auprès du Tribunal doivent l'être en deux exemplaires.

Les parties doivent fournir gratuitement aux autres parties un exemplaire de chaque document pertinent. Les participants et les présentateurs peuvent demander au Tribunal de recevoir un exemplaire de tous les documents pertinents à leurs intérêts.

L'obligation de communiquer les documents est permanente. En d'autres mots, tous les documents pertinents que l'on découvre au cours de l'audience doivent être fournis à toutes les parties et au Tribunal.

### **Qu'est-ce qu'une déclaration de témoin?**

Les témoins peuvent être des professionnels qualifiés, des membres de la collectivité, des spécialistes du milieu universitaire, ou encore des personnes possédant des connaissances précises et qui sont susceptibles de fournir des renseignements utiles au Tribunal.

La déclaration de témoin est un exposé écrit concis, mais complet, du témoignage que la personne entend présenter.

La déclaration doit être directe et pertinente. Elle doit être complète en ce sens que le témoin ne devrait pas avoir à y ajouter quoi que ce soit lors de l'audience. Cependant, le témoin peut expliquer plus en détail tout élément de la déclaration.

La déclaration du témoin doit indiquer :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin;
- si le témoignage est constitué de faits ou, dans le cas où le témoin est un expert qualifié, s'il est constitué d'une opinion;
- le curriculum vitae du témoin lorsque celui-ci présente un témoignage d'opinion;
- un formulaire signé conformément au formulaire 5 des Règles de pratique du Tribunal, lorsque le témoin donne un témoignage d'opinion;
- si le témoin a ou non un intérêt dans la demande et, si c'est le cas, la nature de cet intérêt;
- un résumé des opinions, conclusions et recommandations du témoin;
- la mention des sections d'autres documents qui constituent une part importante des opinions, conclusions et recommandations du témoin;
- un résumé des réponses données aux interrogatoires menés par d'autres parties sur lesquelles on s'appuiera à l'audience;
- s'il y a lieu, un exposé sur les conditions d'autorisation proposées qui font l'objet d'un litige entre les parties ou les conditions acceptées qui se rapportent à des questions en litige;
- la date de la déclaration;
- la signature du témoin.

Si la déclaration du témoin ne contient pas tous ces renseignements, la partie qui présente la déclaration peut compromettre son droit de voir le témoignage admis et pourrait causer des retards dans la procédure.

Les témoins assistent normalement en personne à l'audience pour donner un témoignage oral et sont soumis au contre-interrogatoire. Une partie qui souhaite appeler un témoin pour présenter un témoignage d'opinion doit d'abord faire accepter celui-ci à titre d'expert par le Tribunal avant que son témoignage puisse être admis.

Les déclarations des témoins doivent être échangées entre les parties et déposées auprès du Tribunal dans le délai spécifié par ce dernier.

### **Le Tribunal peut-il assigner un témoin?**

Le Tribunal peut assigner un témoin à comparaître, à présenter une preuve et à fournir les pièces et autres documents pertinents. L'assignation peut être délivrée parce que le Tribunal veut entendre un témoin ou parce qu'une des parties a demandé au Tribunal de citer une personne à témoigner. La personne qui appelle un témoin doit payer les frais encourus par le témoin pour sa participation, selon le tarif payé à une personne

assignée à comparaître devant la Cour supérieure de justice. Il incombe également à cette personne de demander et de signifier l'assignation aussi vite que possible avant le début de l'audience.

### **Comment se déroule l'audition d'un appel?**

Le Tribunal peut confier la tenue de l'audience d'appel à un, deux ou trois membres. L'appel est généralement entendu durant une audience. L'audience peut parfois se faire par voie électronique (par téléphone, par exemple), ou sous forme de mémoires (exposés écrits), ou encore selon une combinaison de ces procédés.

Lors d'une audience verbale ou électronique, chaque partie a la possibilité de présenter des preuves et des observations, d'appeler et de contre-interroger des témoins, et d'exposer sa cause devant le Tribunal.

À une audience par écrit, toutes les parties ont la possibilité de déposer des mémoires et de commenter les mémoires des autres parties.

### **Qui peut assister aux audiences du Tribunal?**

Les audiences du Tribunal sont ouvertes au public, à moins que le Tribunal n'en décide autrement. Le Tribunal peut ordonner une audience à huis clos de sa propre initiative, ou à la demande d'une partie. Le Tribunal ordonne qu'une audience se déroule à huis clos lorsqu'il détermine que des questions intimes, d'ordre financier, personnel ou autre peuvent être divulguées, lesquelles sont d'une telle nature que les avantages d'éviter la divulgation l'emportent sur les avantages d'adhérer au principe voulant que les audiences soient ouvertes au public.

### **Qui peut avoir accès aux documents du Tribunal?**

Tous les documents déposés auprès du Tribunal et toutes les communications acheminées au Tribunal et à partir du Tribunal font partie du dossier public du Tribunal et sont, par conséquent, accessibles pour consultation raisonnable par le public, sauf ordonnance contraire du Tribunal.

### **Quel est l'ordre de présentation suivi lors d'une audience?**

Une fois les parties, les participants et les présentateurs identifiées, on leur demande à tour de rôle de faire une très brève déclaration préliminaire indiquant quels sont, à leur avis, les points préoccupants majeurs de l'affaire soumise au Tribunal, et de résumer brièvement la preuve qu'elles comptent présenter et d'indiquer le nom des témoins qu'elles ont l'intention d'appeler, ainsi que le temps dont elles pensent avoir besoin pour présenter leur cause.

En général, le Tribunal peut décider l'ordre de présentation des preuves, mais dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 142.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, l'appelant présente son exposé des faits en premier. Quand chacun des témoins de l'appelant a été interrogé, les parties ont la possibilité de contre-

interroger les témoins. À l'issue du contre-interrogatoire de chaque témoin, l'appelant a le droit d'interroger à nouveau un témoin sur toute question soulevée pour la première fois lors de son contre-interrogatoire.

Quand l'argumentation de l'appelant a été entendue, les autres parties, participants et présentateurs qui appuient l'appelant ont la possibilité de présenter leur cause selon la même procédure.

Le directeur et le titulaire de l'autorisation de projet d'énergie renouvelable et toute autre partie qui soutient leur position peuvent alors appeler leurs témoins. Toute preuve présentée pourra faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un nouvel interrogatoire.

Enfin, l'appelant a la possibilité de présenter toute preuve supplémentaire découlant de la preuve des autres parties. Sa réplique est limitée à des éléments qu'il n'aurait pas raisonnablement pu prévoir lors de la présentation initiale de sa preuve.

Une fois que l'ensemble de la preuve a été entendu, chaque partie et participant peut faire un exposé final. Cette dernière intervention donne aux parties et aux participants l'occasion de résumer les faits importants qui appuient leur argumentation, de résumer toute question de droit ou de politique pertinente qui, à leur avis, mérite d'être prise en considération par le Tribunal, et de persuader le Tribunal d'accepter leur argument ou leur point de vue.

En tout temps durant l'audience, le Tribunal peut poser des questions aux parties, aux participants, aux présentateurs, aux témoins, aux avocats ou aux représentants.

### **Quels principes régissent les audiences du Tribunal?**

Le Tribunal tient ses audiences de façon à garantir un règlement juste des instances de la manière la plus rapide et la plus économique possible. Le Tribunal s'est engagé à mettre en place des procédures d'audience ouverte, accessible et compréhensible, de façon à faciliter et à améliorer l'accès à la justice et la participation du public.

L'objectif du Tribunal est d'examiner tous les éléments de la preuve présentée, et de rendre une décision, assortie des motifs écrits, en conformité avec la *Loi sur la protection de l'environnement*.

### **Le Tribunal peut-il attribuer des dépens?**

La participation à une audience entraîne invariablement des frais, comme :

- les honoraires des avocats, des représentants ou des agents;
- les frais des experts et des témoins;
- les frais de déplacement et d'hébergement;
- le coût du matériel ayant servi aux exposés (photos, schémas, etc.).

En de rares circonstances, le Tribunal peut attribuer des dépens dans le cadre des appels interjetés en vertu de l'article 142.1 de la *Loi sur la protection environnementale*,



mais uniquement dans le cas d'une conduite inacceptable de la part d'une partie. On devrait consulter à ce sujet les règles 212 à 220 et 225 à 231 des Règles de pratique et instructions du Tribunal.

### **Peut-on interjeter appel d'une décision du Tribunal ou faire examiner une décision du Tribunal?**

Il est possible de faire appel d'une décision du Tribunal en adressant une demande par écrit au ministre de l'Environnement sur tout point autre qu'une question de droit. Le ministre de l'Environnement confirmera, modifiera ou révoquera la décision du Tribunal, s'il considère que cela est dans l'intérêt public.

L'appel doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision du Tribunal.

La décision du Tribunal portant sur une question de droit peut être portée en appel devant la Cour divisionnaire. L'appel doit être déposé conformément aux Règles de procédure civile de l'Ontario.

Il est aussi possible d'obtenir une révision judiciaire de la décision par la Cour divisionnaire.

### **Pour de plus amples renseignements :**

Pour obtenir plus de renseignements, consulter la *Loi sur la protection de l'environnement*, ainsi que les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement. On peut consulter ces documents dans le site du Tribunal à [www.elto.gov.on.ca](http://www.elto.gov.on.ca).

## Annexe A

Échéancier pour le traitement des appels interjetés en vertu de l'article 142.1 de la *Loi sur la protection de l'environnement* \*

	15 jours après l'avis de décision	Dans les 4 jours après que le directeur reçoit l'avis d'appel	Dans les 8 jours après la date d'expiration du délai d'appel	Dans les 14 jours après que le Directeur a reçu l'avis d'appel	Dans les 3 semaines après la date d'expiration du délai d'appel	Au moins 4 jours avant l'audience préliminaire
Affichage dans le Registre environnemental de l'avis de décision relative au projet d'énergie renouvelable	Date d'expiration du délai d'appel	Liste des avis à donner :  Le directeur donne au Tribunal la liste des noms et adresses des personnes à qui envoyer des avis	Avis du Tribunal :  Dates d'audience préliminaire, de continuation de l'audience préliminaire et d'audience	Divulgation :  Le directeur donne à l'appelant, et dépose auprès du Tribunal, les documents pertinents aux critères réglementaires de la consultation publique sur la demande d'autorisation de projet d'énergie renouvelable	Divulgation :  Échange entre les parties et dépôt des documents que les parties ont en leur possession, sous leur contrôle ou pouvoir (à l'exception des documents confidentiels), des listes de témoins existantes, d'un résumé des preuves pertinentes à l'objet de l'appel et d'un énoncé des questions et des faits matériels sur lesquels les parties comptent s'appuyer en réponse aux questions soulevées par l'appelant	Demande de statut :  Demande écrite au Tribunal pour être ajouté en tant que partie, participant et présentateur (doit indiquer le statut demandé, la façon dont le critère est satisfait et un énoncé des questions et des faits matériels)  Le Tribunal transmettra par la suite la demande aux parties ou enjoindra au demandeur de le faire.

Au moins 1 jour avant l'audience préliminaire	4 semaines après la date d'expiration du délai d'appel	Dans les 5 semaines après la date d'expiration du délai d'appel	Dans les 5.5 semaines après la date d'expiration du délai d'appel	Au moins 7 jours avant l'audience	Au moins 4 jours avant l'audience par le personnel	8 semaines après la date d'expiration du délai d'appel	6 mois après que le Tribunal a reçu l'avis d'appel
<b>Réponse à une demande de statut par l'appelant, le directeur et le titulaire de l'autorisation</b>	<b>Audience préliminaire pour :</b> Statuer sur la demande de statut de partie, de participant ou de présentateur, définir les questions, entendre les motions préliminaires	<b>Médiation (le cas échéant)</b>	<b>Divulgation :</b> Échange entre les parties et dépôt de documents supplémentaires, des listes de témoins et énoncés existantes, d'un résumé des témoins experts pertinents à l'objet de l'appel sur lesquels les parties comptent s'appuyer à l'audience	<b>Questions et faits toujours en litige :</b> Dépôt par les parties de documents et d'une liste des faits et questions en litige	<b>Continuation de l'audience préliminaire :</b> Pour finaliser les questions et les listes de témoin; formuler d'autres directives au besoin	Date d'audience	Divulgation de la décision du Tribunal (comme requis par la Loi sur la protection environnementale)

\* Le Tribunal peut modifier l'échéancier au besoin et donner des directives à un stade ou l'autre de l'instance, dans la mesure où l'exigence de rendre la décision dans les six mois est respectée.